

Evolution des principales procédures contentieuses en cours

Informations destinées à être publiées dans le prochain Document d'Enregistrement Universel (DEU) du groupe Casino qui sera lui-même publié après l'arrêté des comptes annuels 2025

A titre liminaire, les incidences comptables présentées ci-après correspondent aux traitements envisagés par le Groupe sur la base de son appréciation des risques et des informations disponibles à la date du présent communiqué. Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 n'ayant pas encore été arrêtés par le Conseil d'administration et les travaux d'audit étant encore en cours, ces traitements et les montants correspondants demeurent provisoires et sont susceptibles d'être ajustés jusqu'à la date d'arrêté des comptes, notamment au regard d'informations complémentaires et de la finalisation des travaux d'arrêté et d'audit.

Procédure pénale relative à des faits de 2018 et 2019

Suite à l'audience qui s'est tenue du 1^{er} au 22 octobre 2025, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le 29 janvier 2026 l'ensemble des prévenus, dont la société Casino, Guichard-Perrachon (la « Société »), coupables (i) des faits de corruption privée commis du 1^{er} septembre 2018 au 14 juin 2019 et (ii) de diffusion en bande organisée d'informations fausses ou trompeuses courant septembre 2018.

La Société, qui n'a pas fait appel de sa condamnation pénale (à savoir une amende de 40 millions d'euros dont 20 millions d'euros avec sursis), a réglé l'amende ferme de 20 millions d'euros prononcée à son encontre. Elle a toutefois fait appel du calcul des intérêts civils retenu par le Tribunal au bénéfice de parties civiles investisseurs, le Tribunal correctionnel ayant condamné solidairement avec exécution provisoire, l'ensemble des prévenus à verser à des parties civiles investisseurs déclarées recevables un montant total de près de 2 millions d'euros à titre de dommages-intérêts.

Lors de son délibéré le 18 juin, suite à l'audience de renvoi sur les intérêts civils tenue le 27 mai 2026, le Tribunal a condamné solitairement les prévenus à verser à d'autres parties civiles investisseurs déclarées recevables la somme de 0,5 million d'euros. La Société a également fait appel de ce jugement sur intérêts civils.

Les conséquences financières estimées de cette procédure sont comptabilisées à date sur la base de la meilleure estimation de l'obligation.

Principaux contentieux civils en cours

▪ Procédure devant le Tribunal des affaires économiques de Paris

La Société a été assignée fin octobre 2024 devant le Tribunal des affaires économiques de Paris à l'initiative d'une dizaine de personnes (ayant été ou étant) actionnaires et/ou obligataires de Casino et Rallye, en réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait d'une communication au marché d'informations trompeuses.

Le montant de dommages et intérêts réclamés solidairement à la Société et à d'anciens dirigeants de Casino et Rallye, s'élevait initialement à 33 millions d'euros. En mai 2026, la Société a reçu des conclusions d'intervention volontaire de nouveaux demandeurs dans la procédure, portant le montant total des demandes en principal à un peu plus de 147 millions d'euros. La Société conteste les allégations qui lui sont reprochées. La procédure suit son cours.

Compte tenu de l'état de la procédure et des informations disponibles à date, le Groupe considère que cette procédure constitue un passif éventuel. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée à ce titre. Les montants réclamés par les demandeurs ne préjugent ni de l'issue de la procédure ni de l'exposition financière éventuelle du Groupe.

▪ **Procédure judiciaire en cours au titre de la loi sur le devoir de vigilance**

Le 3 mars 2021, la Société a été assignée devant le Tribunal judiciaire de Saint-Étienne par plusieurs associations françaises et étrangères sur le fondement de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Cette procédure, transférée en 2022 devant le Tribunal judiciaire de Paris, porte sur l'approvisionnement en viande bovine des filiales que le Groupe détenait au Brésil et en Colombie.

Les associations sollicitent la réparation de préjudices allégués en lien avec de prétendus manquements du Groupe au titre de son devoir de vigilance avant son désengagement de l'Amérique latine (à ce titre, elles ont abandonné leurs demandes initiales d'injonctions relatives au plan de vigilance). A ce stade, le montant total des demandes formulées à titre principal s'élève à environ 80 millions d'euros. Le Groupe conteste le bien-fondé de ces allégations et considère avoir satisfait à ses obligations en matière de devoir de vigilance. L'audience de plaidoiries au fond pourrait être fixée en fin d'année 2026 ou au début de l'année 2027.

Compte tenu des informations disponibles à date, le Groupe considère que cette procédure constitue un passif éventuel et aucune provision n'est comptabilisée à ce titre. Les montant réclamés par les demandeurs ne préjugent ni de l'issue de la procédure ni de l'exposition financière éventuelle du Groupe.

▪ **Assignation de Distribution Casino France et L'Immobilière Groupe Casino par un promoteur**

Dans le cadre d'une procédure engagée par le promoteur Fiminco devant le Tribunal de commerce de Pontoise, Distribution Casino France et L'Immobilière Groupe Casino sont poursuivies au titre du caractère prétendument abusif de recours administratifs exercés à l'encontre d'un projet immobilier à Argenteuil. Fiminco réclame la condamnation solidaire de Distribution Casino France et L'Immobilière Groupe Casino à une indemnisation de près de 20 millions d'euros. Ces dernières contestent les allégations de Fiminco.

Compte tenu des informations disponibles à date, le Groupe considère que cette procédure constitue un passif éventuel. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée à ce titre.

▪ **Procédures à l'initiative de GPA**

Dans le cadre de l'acquisition des actions de Companhia Brasileira de Distribuição (GPA) par Casino, la Société avait consenti à GPA une garantie non plafonnée portant sur les pertes susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la structure d'amortissement de l'écart d'acquisition généré par cette opération.

Cette garantie a été éteinte dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société, arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024.

Le 6 mai 2025, GPA a saisi la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI afin de préserver les droits qu'elle estime détenir au titre de cette garantie. La Société conteste les demandes de GPA et maintient que la garantie n'est plus en vigueur. La procédure arbitrale est en cours d'instruction.

Le 17 avril 2026, GPA a obtenu d'une juridiction civile brésilienne une mesure provisoire interdisant la cession des actions GPA détenues indirectement par la Société. Le 22 avril 2026, à la suite d'une demande de réexamen présentée par Casino, cette juridiction a autorisé Obin Holdings Netherlands B.V., filiale du Groupe, à poursuivre la cession de ses actions GPA, sous réserve du placement sous séquestre du produit de la cession.

Casino a interjeté appel de la décision du 17 avril 2026. A date, le produit de la cession réalisée par Obin Holdings Netherlands B.V. demeure placé sous séquestre auprès de Banco do Brasil, au nom du Tribunal civil. Les actions GPA encore détenues par sa filiale Segisor restent soumises à une interdiction de cession.

A date, la participation indirecte du Groupe dans GPA s'élève à 20,44 % du capital.

Sur la base des éléments disponibles à date, le Groupe estime que cette procédure constitue un passif éventuel et, en conséquence, aucune provision n'est comptabilisée à ce titre.

▪ **Procédure initiée par Assaí au Brésil**

Le 10 décembre 2025, Casino a reçu notification d'une demande d'arbitrage initiée par Sendas Distribuidora S.A. (Assaí) au Brésil devant le CAM-CCBC (Center for Arbitration and Mediation of the Brazil-Canada Chamber of Commerce) à l'encontre de la Société, de sa filiale Segisor et de GPA, en lien avec des contrats de séparation et de cession conclus en 2020 entre Assaí et GPA.

Assaí vise notamment l'extension de l'arbitrage à Casino et la reconnaissance d'une responsabilité solidaire de GPA et de Casino pour indemniser Assaí au titre de passifs fiscaux de GPA relatifs à la période pré-séparation. Assaí requiert à ce titre la mise en place de garanties par GPA et Casino pour couvrir le montant des passifs fiscaux de GPA liés à la période pré-séparation ou le dépôt par Casino sur un compte bloqué au Brésil de tout produit de cession des titres de GPA, jusqu'à la complète exécution (paiement ou constitution de garanties) des obligations de GPA vis-à-vis d'Assaí.

Casino conteste l'extension de la procédure arbitrale à son encontre ainsi que le bien fondé des demandes formulées à son égard. Casino fait notamment valoir qu'elle n'est pas partie aux contrats concernés et qu'elle n'a pris aucun engagement envers GPA ou Assaí au titre des passifs fiscaux de GPA liées à la période pré-séparation.

La procédure arbitrale est actuellement au stade de la constitution du tribunal arbitral.

Compte tenu des informations disponibles à date, le Groupe considère que cette procédure constitue un passif éventuel. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée à ce titre.

▪ **Décision de l'Autorité de la concurrence de sanctionner le Synadis Bio**

Par décision en date du 16 avril 2026, l'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction pécuniaire, exécutoire, de 10 millions d'euros à l'encontre du Syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques (Synadis Bio), pour avoir pris part à une entente ayant pour objet de répartir les marques des fournisseurs de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique entre les canaux de distribution Grandes Surfaces Spécialisées et Grandes Surfaces Alimentaires.

La filiale Naturalia, adhérente du Synadis Bio, n'a pas été destinataire d'une notification de griefs et n'a pas fait l'objet de la décision de sanction. Toutefois, dans l'hypothèse où le Synadis Bio ne serait pas en mesure de régler intégralement la sanction, celui-ci devrait procéder à un appel à contributions auprès de ses membres. Si cet appel ne permettait pas le recouvrement intégral de la sanction, l'Autorité de la concurrence pourrait, dans les conditions prévues par l'article L. 464-2 du Code de commerce, en exiger directement le paiement auprès de membres du syndicat.

Le Groupe est en cours d'appréciation de ce risque.